EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT,

Du ſept Juillet mil ſept cent cinquante-deux.

nouv. Eccl. 3 Septemb. 1752

CE jour les Gens du Roi ſont entrés ; & Me Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Qu'ils apportoient à la Cour un Imprimé ſans nom d'Imprimeur, intitulé : *Lettre de Monſeigneur l'Evêque de Marſeille à Monſeigneur le Chancelier.*

Que tous les jours ſous de faux noms il ſe produiſoit ainſi de furtives nouveautés, & que tous

les jours leur caractere devenoit plus répréhenſible ; que dès le titre de celle-ci l'on violoit ou le ſecret, ou le reſpect qui eſt dû aux premieres Perſonnes de l'Etat.

Que dans le corps de l'Imprimé on démentoit les faits les plus notoires ; on confondoit tous les principes ; on s'emportoit contre les Arrêts de la Cour & contre ſa conduite ; qu'on ne ménageoit rien, & que l'indécence des expreſſions excédoit encore celle des choſes répandues dans ce Libelle. Qu'il ne falloit que le préſenter pour juſtifier la rigueur des Concluſions qu'ils avoient priſes au ſujet de cet Imprimé, & qu'ils laiſſoient à la Cour.

Eux retirés :

Vû l'Imprimé intitulé : *Lettre de Monſeigneur l'Evêque de Marſeille, à Monſeigneur le Chancelier*, imprimé à *Carpentras ce 25 du mois de* *** 1752, ſans nom d'Imprimeur, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi : la matiere miſe en délibération :

LA COUR a ordonné que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au

pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la haute Juſtice; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle; enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſept Juillet mil ſept cent cinquante-deux. *Signé* YSABEAU.

Et cejourd'hui ſept Juillet 1752, *à la levée de la Cour, l'Imprimé mentionné en l'Arrêt ci-deſſus, a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi Etienne-Henri Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.* Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement. 1752.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.5
no. 103

THE NEWBERRY LIBRARY